

III. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. — Rapport du Secrétaire général : avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
INTRODUCTION		SECTION III. — PROCÉDURE ARBITRALE	
1. — Mandat	182	Dispositions générales (article 13)	193
2. — Ordonnance du règlement	183	Lieu de l'arbitrage (article 14)	193
3. — Arbitrage organisé et arbitrage libre	183	Langue (article 15)	194
4. — La clause compromissoire de base	183	Requête (article 16)	194
5. — Autres éléments qu'il est recommandé d'ajouter à la clause compromissoire	184	Réponse et demande reconventionnelle (article 17)	195
SECTION I. — DISPOSITIONS LIMINAIRES		Déclinatoire de compétence arbitrale (article 18)	195
Champ d'application (article 1)	185	Autres pièces écrites; autres preuves écrites (article 19) ..	196
Arbitrage organisé et arbitrage libre (article 2)	186	Délais (article 20)	196
Notification d'arbitrage (article 3)	186	Audiences; témoignages (article 21)	196
Représentation et correspondance (article 4)	187	Mesures conservatoires provisoires (article 22)	197
SECTION II. — NOMINATION DES ARBITRES		Experts (article 23)	197
Nombre d'arbitres (article 5)	187	Défaut d'une partie (article 24)	197
Nomination d'un arbitre unique (article 6)	188	Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement (article 25)	198
Nomination de trois arbitres (article 7)	189	SECTION IV. — LA SENTENCE	
Récusation d'arbitres (articles 8 à 10)	191	Forme et effet de la sentence (article 26)	198
Décès, incapacité ou démission (article 11)	192	Loi applicable (article 27)	199
Prorogation des délais de nomination; renseignements concernant les arbitres proposés (article 12)	192	Transaction (article 28)	199
		Interprétation de la sentence (article 29)	200
		Rectification de la sentence (article 30)	200
		Frais (article 31)	201
		Consignation du montant des frais (article 32)	201

Introduction

1. — Mandat

A sa sixième session (avril 1973), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a prié le Secrétaire général :

“De préparer, en consultation avec les commissions économiques régionales des Nations Unies et les centres d'arbitrage commercial international, compte dûment tenu du règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe et des règles de la CEAEO pour l'arbitrage commercial international, un projet de règlement d'arbitrage qui serait utilisé à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international”¹.

La version initiale de ce projet de règlement d'arbitrage a été établie par le Secréariat en consultation avec le P^r Pieter Sanders (Pays-Bas), qui a agi en qualité de consultant auprès du Secréariat². Sur

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session, 2-13 avril 1973, *Documents officiels de l'Assemblée générale : vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017, par. 85). Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A].*

² Le Secréariat exprime sa reconnaissance au P^r Pieter Sanders pour l'assistance qu'il lui a prêtée lors de l'établissement du présent projet de règlement.

l'invitation du Secréariat, le Comité international d'arbitrage commercial (connu précédemment sous le nom de Comité international d'organisation) du Congrès international de l'arbitrage, organisme composé de représentants des centres d'arbitrage commercial international et des experts dans ce domaine, a nommé un Groupe consultatif de quatre experts qui ont été chargés de tenir des consultations avec le Secréariat au sujet du projet de règlement d'arbitrage³. Le Groupe consultatif a présenté des commentaires sur les deux premières versions du projet de règlement d'arbitrage.

Le présent “avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international” a été communiqué pour observations aux commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et aux centres d'arbitrage commercial international. Il sera également examiné au cinquième Congrès interna-

³ Le Groupe consultatif était composé comme suit :

a) M. Carlos A. Dunshee de Abranches, Directeur général de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial;

b) M. le P^r Tokusuke Kitagawa, Université métropolitaine de Tokyo;

c) M. Donald B. Straus, Président de l'Institut de recherche de l'Association américaine d'arbitrage;

d) Le P^r Heinz Strohbach, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de la République démocratique allemande.

tional d'arbitrage qui se tiendra à New Delhi (Inde), du 7 au 10 janvier 1975. Tous les commentaires et observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage qu'aura reçus le Secrétariat seront communiqués à la Commission à sa huitième session, dans un document distinct (A/CN.9/97/Add.1)*.

Lors de l'élaboration du règlement il a été tenu compte des conventions internationales ci-après :

- New York 1958 : Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères;
- Genève 1961 : Convention européenne sur l'arbitrage commercial international;
- Washington 1965 : Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats;

Les règlements d'arbitrage ci-après ont également été pris tout particulièrement en considération :

- Règlement de la CEE : Règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour 1966;
- Règlement de la CEAEIO : Règlement d'arbitrage commercial international de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (devenue Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique), 1966.

Il a également été tenu compte des dispositions de divers autres règlements d'arbitrage; on trouvera des références à nombre de ces règlements dans le Commentaire relatif à chaque projet d'article.

2. — Ordonnance du règlement

Le règlement est divisé en quatre sections :

- Section I. — Dispositions liminaires (articles 1 à 4);
- Section II. — Nomination des arbitres (articles 5 à 12);
- Section III. — Procédure arbitrale (articles 13 à 25);
- Section IV. — La sentence (articles 26 à 32).

Conformément à la décision de la Commission (citée au paragraphe 1 ci-dessus) le présent avant-projet de règlement est destiné à être utilisé dans les arbitrages où conformément à l'accord des parties, un litige est soumis pour décision à un arbitre unique ou à un tribunal arbitral désigné spécialement (*ad hoc*) pour régler le litige en question.

3. — Arbitrage organisé et arbitrage libre

Le règlement peut être utilisé en cas d'arbitrage organisé par une institution d'arbitrage ou en cas d'arbitrage libre (art. 2). Les parties ont toute latitude pour décider si elles préfèrent confier à une institution d'arbitrage le soin de se charger de l'organisation de l'arbitrage (arbitrage organisé) ou se passer d'un tel concours (arbitrage libre). Le règlement toutefois s'applique aux deux types d'arbitrage.

La plupart des dispositions du règlement s'appliquent tant à l'arbitrage organisé qu'à l'arbitrage libre. Toutefois, quelques dispositions ont dû être rédigées de manière différente pour tenir compte des circonstances propres à chaque situation. En pareil cas, les dispositions des articles en cause sont présentées en deux colonnes, la colonne de gauche traitant de l'arbitrage libre et la colonne de droite de l'arbitrage organisé.

Si les parties décident que l'arbitrage sera organisé par une institution d'arbitrage désignée par elles, l'institution en question pourrait remplir les fonctions suivantes : nommer un (ou plusieurs) arbitre(s), si les parties n'ont pas déjà procédé à cette nomination (art. 6 et 7); se prononcer sur le bien-fondé de la récusation d'un arbitre (art. 10); recevoir les sommes déposées par les parties au titre des frais d'arbitrage (art. 32). L'institution chargée de l'organisation peut également être priée d'aider les arbitres de diverses autres manières : par exemple, en mettant ses locaux à leur disposition, en faisant établir les procès-verbaux sténographiques des audiences et en fournissant les services d'interprètes qualifiés pour les audiences.

Si les parties ne prévoient pas d'avoir recours à l'arbitrage organisé par une institution désignée, le règlement établit les procédures applicables en ce qui concerne les points susmentionnés. Toutefois, dans certains cas, ces procédures sont nécessairement plus complexes que pour l'arbitrage organisé.

4. — La clause compromissoire de base

Les arbitrages se fondent normalement sur une clause compromissoire stipulée dans un contrat. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une convention d'arbitrage est conclue après la survenance du litige. La clause compromissoire, ou la convention d'arbitrage conclues séparément, doivent être rédigées avec soin car elles servent de base juridique à l'arbitrage. La compétence des arbitres ne va pas au-delà de ce que prévoient la clause compromissoire ou la convention d'arbitrage.

Le règlement peut être rendu applicable en mentionnant simplement dans un contrat que tous les litiges nés dudit contrat seront tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI; toutefois, il est recommandé de rédiger la clause avec plus de précision. Compte tenu du libellé des divers modèles de clauses compromissoires internationales, la formule suivante est proposée :

“Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (ou à une violation du présent contrat) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que les parties déclarent connaître.”

Selon cette clause compromissoire, le règlement s'applique non seulement aux litiges nés du contrat mais également aux litiges s'y rapportant (ou se rapportant à une violation du contrat). Il faut éviter que des questions sur le point de savoir si le litige relève ou non de la clause compromissoire puissent être

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, 2.

soulevées; le libellé proposé ci-dessus a pour but de réduire au minimum les risques de cet ordre.

5. — *Autres éléments qu'il est recommandé d'ajouter à la clause compromissoire*

Une clause compromissoire peut avoir une teneur qui dépasse celle de la clause type de base recommandée au paragraphe 4, qui consigne simplement l'accord des parties de soumettre les litiges qui pourraient se présenter à l'avenir à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Au cours d'une procédure d'arbitrage, divers problèmes peuvent surgir que les parties auraient pu éviter en rédigeant avec soin une clause compromissoire plus détaillée. Les parties peuvent donc envisager d'ajouter ce qui suit à la clause type du paragraphe 4 :

a) *Institution chargée de l'organisation ou autorité compétente pour la nomination des arbitres*

Au paragraphe 3 ci-dessus, on a indiqué qu'il était utile que les parties s'entendent d'avance sur le choix d'une institution qui sera chargée de l'organisation de l'arbitrage. Alors que sa tâche la plus importante est de faire fonction d'autorité compétente pour la nomination des arbitres (voir articles 6,2), 7,3) et 7,6) du règlement), cette institution, comme on l'a noté au paragraphe 3 ci-dessus, peut également être utile de diverses autres manières. L'institution chargée de l'organisation de l'arbitrage peut être désignée en ajoutant ce qui suit à la clause compromissoire type citée ci-dessus au paragraphe 4 :

“En outre, les parties sont convenues que :

“a) i) L'arbitrage sera organisé par. . . (nom de l'institution choisie par les parties).”

Toutefois, les parties voudront peut-être adopter une autre solution et choisir simplement une “autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres” dont la tâche se bornerait à aider les parties à nommer des arbitres. (La clause compromissoire type de la CEE recommande le choix d'une “autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres”.) Tout tiers peut être choisi pour exercer cette fonction; il peut s'agir d'une personne physique ou morale et naturellement d'une institution d'arbitrage. Si les parties préfèrent que le tiers fasse seulement fonction d'autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres, on peut ajouter ce qui suit à la clause compromissoire type figurant au paragraphe 4 (en tant que variante de la clause a, i, ci-dessus) :

[“a) ii) L'autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres sera. . .” (nom de la personne ou de l'institution choisie par les parties)].

b) *Lieu de l'arbitrage*

Certaines clauses compromissoires type valables pour les arbitrages internationaux, telles que la clause type de la CEE, recommandent également que les par-

ties s'entendent sur le lieu de l'arbitrage. L'article 14 du présent règlement dispose qu'à défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, celui-ci sera déterminé par les arbitres. Au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, il se peut que les parties ne soient pas en mesure de choisir le lieu d'arbitrage le plus approprié dans la mesure où elles ne connaîtront peut-être pas la nature exacte du litige devant être soumis à l'arbitrage ou les circonstances qui lui sont propres. Si les parties souhaitent choisir à l'avance le lieu de l'arbitrage, leur choix pourrait être mentionné dans le texte de la clause compromissoire (voir la note à la fin de la clause compromissoire type au paragraphe 6 ci-après).

c) *Nombre d'arbitres*

Il est nécessaire de décider au début de la procédure d'arbitrage (si la question n'a pas été réglée au préalable) si l'affaire sera confiée à un seul arbitre, ou à un tribunal composé de trois arbitres. A défaut d'accord préalable à ce sujet, la question est résolue à l'article 5 du règlement. Toutefois, pour faciliter la procédure en encourageant les parties à s'entendre au préalable sur ce point, la clause compromissoire type contient la stipulation suivante :

“En outre les parties sont convenues que :

“b) Le nombre d'arbitres est fixé à. . .” (préciser s'il y aura un ou trois arbitres).

d) *Langues*

Le choix de la langue ou des langues à utiliser pour la procédure d'arbitrage est régi par l'article 15 du règlement. Selon cet article, à défaut d'accord des parties sur ce point, les arbitres choisissent la langue ou les langues qui seront utilisées pour la procédure. Si les parties ont tranché cette question à l'avance par voie d'accord, il peut être tenu compte de leur décision lors de la nomination des arbitres puisqu'il est préférable que ces derniers aient une connaissance suffisante de la langue ou des langues choisies.

Pour faciliter un accord préalable entre les parties, la clause compromissoire type prévoit ce qui suit :

“En outre, les parties sont convenues que :

“c) La langue (ou les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront. . .)”

e) *Ex aequo et bono (Amiables compositeurs)*

Si les parties n'ont pas autorisé les arbitres à statuer *ex aequo et bono* (en qualité d'amiables compositeurs), ces derniers devront se prononcer selon les règles du droit qu'ils jugent applicables, en tenant compte des stipulations de tout contrat conclu entre les parties ainsi que des usages du commerce (art. 27). Les parties doivent prendre note du fait que si elles souhaitent que les arbitres statuent en amiables compositeurs, elles doivent l'indiquer expressément. (Voir la note à la fin de la clause compromissoire type, au paragraphe 6 ci-après.) Cet accord est toutefois sujet, quant à ses effets, à la législation en matière

d'arbitrage en vigueur dans le pays où la sentence est rendue.

6. — *Clause compromissoire type*

Compte tenu des commentaires qui précèdent, le libellé suivant est proposé pour la clause compromissoire type de la CNUDCI :

Clause type

“Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (ou à une violation du présent contrat) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI que les parties déclarent connaître.

“En outre, les parties sont convenues que :

“a) i) L'arbitrage sera organisé par. . .” (nom de l'institution d'arbitrage) [A ne remplir que si une autorité compétente seulement est nommée.]

“a) ii) L'autorité compétente pour la nomination du ou des arbitres sera. . . (nom de la personne ou de l'institution).

“b) Le nombre d'arbitres est fixé à. . . (un ou trois).

“c) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront). . .”

Note : Dans le cas où les parties souhaitent déterminer à l'avance le lieu de l'arbitrage ou autoriser les arbitres à statuer *ex aequo et bono* (en qualité d'amiables compositeurs), elles sont priées de l'indiquer dans des alinéas supplémentaires.

Règlement relatif à l'arbitrage commercial international et commentaire

[Etablis par le Secrétariat conformément à la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa sixième session (A/9017, par. 85)*]

(Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

SECTION I. — DISPOSITIONS LIMINAIRES

Champ d'application

Article premier

1. Si des parties ont conclu une convention écrite prévoyant qu'un litige né entre elles ou des litiges qui naîtraient d'un contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges sont tranchés suivant ledit règlement sous réserve de toute modification dont les parties pourraient convenir.

2. On entend par “parties” les personnes physiques ou morales, y compris les personnes morales de droit public.

3. On entend par “convention écrite” une clause compromissoire stipulée dans un contrat ou une convention d'arbitrage distincte, y compris un échange de lettres, signée par les parties ou contenue dans des télégrammes ou messages télex échangés par les parties.

Commentaire

1. L'objet du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est de faciliter l'arbitrage en matière de commerce international. C'est ce que le titre exprime sans ambiguïté : Règlement relatif à l'arbitrage commercial international. Toutefois, aucune disposition du texte du Règlement n'en limite la portée au commerce international.

Toute tentative de limiter le champ d'application du Règlement au seul “commerce international” par une disposition impérative du Règlement soulève de délicats problèmes de définition et risque d'ouvrir la voie à des contestations de l'arbitrage. Il ne semble pas indispensable de chercher à introduire une telle disposition restrictive puisque, sous sa forme actuelle, le Règlement n'est applicable que si les parties ont conclu une convention écrite à cet effet. Le problème du champ d'application est donc totalement différent de celui qui peut se poser à propos d'une loi uniforme ou d'une convention qui s'appliquent à défaut d'accord exprès entre les parties.

Pour des raisons analogues, le Règlement n'exige pas qu'au moment de la conclusion de leur convention, les parties aient leur lieu de résidence habituelle ou leur siège réel dans des pays différents. Une telle disposition soulèverait elle aussi des problèmes d'interprétation et risquerait, elle aussi, d'ouvrir la voie à des contestations de l'arbitrage.

Compte tenu de ces considérations, il est finalement apparu souhaitable de conférer un vaste champ d'application au Règlement. Il s'ensuit dès lors, en vertu de l'article premier, que l'on pourrait faire également application du Règlement dans des affaires purement intérieures. Quand bien même cela serait, nul n'aurait à en pâtir. Il n'en demeure pas moins que le domaine d'élection du Règlement est celui des problèmes qui se posent au niveau international comme le montre, par exemple, la disposition prévoyant que l'arbitre unique ou que le président du tribunal d'arbitrage doivent avoir une nationalité différente de celles des parties.

2. Selon le *paragraphe 1*, l'applicabilité du Règlement résulte d'une convention écrite qui renvoie à celui-ci. La conclusion de cette convention peut intervenir alors même qu'un litige est déjà né ou, et c'est le cas le plus courant, longtemps avant la naissance du litige, par l'insertion au contrat d'une clause compromissoire.

3. Il ressort clairement du *paragraphe 2* qu'un gouvernement, une administration ou un organisme d'Etat peuvent être parties à une clause compromissoire ou à une convention d'arbitrage renvoyant au Règlement de la CNUDCI. L'article 11 de la Convention de Genève de 1961 reconnaît également aux per-

* *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1974, première partie, II, A.

sonnes morales qualifiées par la loi qui leur est applicable de "personnes morales de droit public", la faculté de conclure valablement des clauses compromissoires ou des conventions d'arbitrage.

4. Le *paragraphe 3* reprend pour l'essentiel le *paragraphe 2* de l'article II de la Convention de New York de 1958; cependant, pour tenir compte de la pratique contemporaine des affaires, l'échange de messages télex a été introduit au nombre des divers moyens de conclure une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage.

Arbitrage organisé et arbitrage libre

Article 2

1. Les parties peuvent à tout moment choisir une institution d'arbitrage chargée d'organiser l'arbitrage ou opter pour l'arbitrage libre.

2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord relativement au choix entre l'arbitrage organisé et l'arbitrage libre, elles sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre.

3. Si l'institution d'arbitrage choisie par les parties ne peut pas ou ne veut pas, pour quelque raison que ce soit, organiser l'arbitrage, et si les parties ne choisissent pas une autre institution d'arbitrage, elles sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre.

Commentaire

1. Bien que les parties puissent se placer sous l'autorité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sans désigner une institution chargée d'organiser l'arbitrage de leur litige, l'aide d'une institution d'arbitrage responsable de l'organisation peut se révéler très utile, particulièrement lorsqu'il s'agit d'affaires internationales.

L'expression "*arbitrage organisé*" s'entend d'un arbitrage organisé par une institution d'arbitrage. Le choix de cette dernière est entièrement laissé aux parties. Il ne paraît ni faisable ni souhaitable de le limiter à certaines institutions d'arbitrage seulement.

2. Le présent Règlement peut être utilisé indifféremment en cas d'arbitrage organisé ou d'arbitrage libre. Certaines dispositions s'appliquent dans un cas comme dans l'autre. D'autres ont dû être rédigées de manière légèrement différente selon qu'elles visent l'une ou l'autre situation. En pareil cas, ces dispositions sont présentées en deux colonnes : la colonne de gauche est applicable aux cas d'arbitrage libre et celle de droite aux cas d'arbitrage organisé.

3. Selon le *paragraphe 2*, les parties sont réputées avoir opté pour l'arbitrage libre si elles n'exercent pas leur faculté de choix entre l'arbitrage organisé et l'arbitrage libre. Cette solution a paru la seule possible car il n'existe aucun moyen de déterminer quelle institution d'arbitrage particulière les parties auraient choisie si elles étaient convenues de recourir à l'arbitrage organisé.

4. Le *paragraphe 3* prévoit le cas où l'institution d'arbitrage choisie par les parties ne pourrait ou ne

voudrait pas organiser l'arbitrage en appliquant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et non le sien propre. Dans un tel cas, l'arbitrage devient automatiquement un arbitrage libre sauf accord entre les parties sur le choix d'une autre institution d'arbitrage substituée à la précédente.

On a jugé bon d'énoncer au *paragraphe 3* la conséquence du refus d'organiser l'arbitrage opposé par l'institution d'arbitrage choisie à cet effet car faute de cette précision des controverses pourraient surgir sur le point de savoir si le refus de l'institution d'arbitrage choisie par les parties entraîne la caducité de l'accord en vue de la soumission du litige à l'arbitrage.

Notification d'arbitrage

Article 3

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") notifie à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") qu'elle invoque une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage conclue par les parties.

2. Cette notification (ci-après dénommée "notification d'arbitrage") contient les indications ci-après :

- a) Les noms et adresses des parties;
- b) La mention de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage invoquée;
- c) La mention du contrat duquel naît le litige;
- d) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
- e) L'objet de la demande;
- f) La mention de toute convention entre les parties quant au recours à un ou à trois arbitres ou, faute d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties, la proposition du demandeur quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois).

3. En cas d'arbitrage organisé, la notification d'arbitrage est également adressée à l'institution d'arbitrage. Sont en outre jointes à cette notification :

- a) Une copie du contrat duquel naît le litige;
- b) Une copie de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage si elles ne figurent pas au contrat joint en application de l'alinéa a du présent paragraphe.

Commentaire

1. La notification d'arbitrage visée à l'article 3 permet d'informer le défendeur (et toute institution chargée d'organiser l'arbitrage) que la procédure d'arbitrage est entamée et qu'une demande déterminée sera soumise à l'arbitrage. En outre, la notification comporte des renseignements qui seront utiles pour décider du nombre d'arbitres et choisir des arbitres qualifiés.

2. Selon le *paragraphe 1*, la procédure d'arbitrage est engagée par l'envoi d'une "notification d'arbitrage" que le demandeur adresse au défendeur pour l'informer qu'il invoque une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage. Il ne faut pas confondre cette notification avec la "requête" visée à l'article 16 qui ne doit être déposée qu'après la nomination des arbitres.

3. Le *paragraphe 2* énonce les renseignements qui doivent figurer dans la notification d'arbitrage. Ceux-ci suffisent pour informer le défendeur du cadre général de la demande qui sera formée contre lui et ils contiennent des indications qui peuvent être utiles pour le choix d'arbitres qualifiés.

Au moment de l'envoi de la notification d'arbitrage, les parties peuvent n'avoir pas encore décidé si elles auront recours à un arbitre unique ou à trois arbitres. (La clause compromissoire type de la CNUDCI, reproduite au *paragraphe 6* de l'Introduction, recommande que cette question soit réglée lors de la conclusion de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage.) Si le problème reste pendant, le demandeur doit indiquer dans la notification d'arbitrage si sa préférence va à un arbitre unique ou à trois arbitres; la préférence ainsi indiquée par le demandeur aidera les parties à résoudre cette question conformément aux dispositions de l'article 5.

4. Le *paragraphe 3* prévoit qu'en cas d'arbitrage organisé, la notification d'arbitrage doit également être adressée par le demandeur à l'institution chargée d'organiser l'arbitrage.

Représentation et correspondance

Article 4

1. Toute partie peut se faire représenter par un avocat ou un mandataire dès qu'elle a communiqué le nom et l'adresse de l'intéressé à l'autre partie et, en cas d'arbitrage organisé, à l'institution d'arbitrage. Cette communication est réputée faite lorsque l'arbitrage est engagé par le ministère d'un avocat ou d'un mandataire ou lorsqu'un avocat ou un mandataire dépose une réponse et une demande reconventionnelle pour l'autre partie.

2. Toutes les communications entre les parties ou entre les parties et les arbitres ou, en cas d'arbitrage organisé, entre l'institution d'arbitrage et les parties ou les arbitres, sont réputées faites dès leur réception par le destinataire.

3. Une communication adressée par télégramme ou par message télex est présumée reçue un jour après l'expédition; une communication adressée par courrier aérien recommandé est présumée reçue cinq jours après l'expédition.

Commentaire

Cet article régit deux domaines de caractère technique: la représentation des parties et les modalités de communication.

1. Selon le *paragraphe 1*, une partie peut se faire représenter par un avocat ou un mandataire à tout moment de la procédure d'arbitrage. (La seule exception est celle du *paragraphe 3* de l'article 13, qui prévoit que les arbitres peuvent refuser à une partie l'autorisation d'exposer oralement ses arguments si elle est la seule à le demander, dans la mesure où la présentation orale des arguments est généralement faite par l'avocat de chaque partie.) Le plus souvent, les parties désigneront leurs représentants dès le début de la procédure.

2. Selon le *paragraphe 2*, les communications sont réputées faites dès leur réception par le destinataire. Cependant, le *paragraphe 3* prévoit des règles particulières au sujet de la date de réception présumée des communications adressées par télégramme, message télex ou courrier aérien recommandé. Selon le *paragraphe 3*, les télégrammes et messages télex sont réputés reçus un jour après leur expédition et les communications par courrier aérien cinq jours après leur expédition. Les règles particulières du *paragraphe 3* se fondent sur le fait que les types de communications mentionnés dans ce texte sont ou deviennent rapidement connus dans le monde entier et offrent une certaine garantie quant à l'acheminement et à la réception de ces communications dans les délais indiqués dans ce *paragraphe*. Les présomptions du *paragraphe 3* ne valent que jusqu'à preuve du contraire.

Il est permis de penser que même si le Règlement n'impose aucune obligation expresse à cet égard, des communications telles que la notification d'arbitrage (art. 3), la requête (art. 6) et la réponse et la demande reconventionnelle (art. 17) seraient normalement expédiées par courrier recommandé.

SECTION II. — NOMINATION DES ARBITRES

Nombre d'arbitres

Article 5

Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois et si dans les [8] jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage du demandeur les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres. Dans le cas de l'arbitrage organisé, tout accord des parties quant au nombre d'arbitres sera communiqué sans retard à l'institution d'arbitrage.

Commentaire

L'article 5 n'accorde aux parties qu'un délai relativement court (8 jours à partir de la date de réception par le défendeur de la notification d'arbitrage du demandeur) pour s'entendre sur la question de savoir s'il sera nommé un ou trois arbitres. Cette question ne se posera pas si, comme il est recommandé dans la clause compromissoire type de la CNUDCI, les parties sont convenues à l'avance du nombre d'arbitres. Si dans le délai de huit jours prévu par cet article, les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il

en sera nommé trois. Ce délai de huit jours est jugé suffisant pour permettre aux parties de communiquer et s'entendre quant au nombre d'arbitres. En matière d'arbitrage commercial international, la nomination de trois arbitres peut être considérée comme la règle et celle d'un arbitre unique comme l'exception.

Nomination d'un arbitre unique

Article 6

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, celui-ci doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

Arbitrage libre

2. Les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix de l'arbitre unique. Le demandeur proposera au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique.

Si dans les 15 jours de la réception par le défendeur de la proposition du demandeur, les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre unique et qu'elles ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, le demandeur peut proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces parties susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.

Si dans les 15 jours de la réception de la dernière proposition mentionnée les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur peut s'adresser :

a) A une autorité compétente désignée en application de la résolution... (. . .) de l'Assemblée générale des Nations Unies par le gouvernement du

Arbitrage organisé

2A. L'institution d'arbitrage invite les parties à s'entendre sur le choix de l'arbitre unique.

Si dans les 15 jours de la réception de cette invitation par les deux parties l'institution d'arbitrage n'a pas reçu une communication indiquant que les parties se sont entendues sur le choix de l'arbitre unique, l'institution d'arbitrage exerce les fonctions d'autorité compétente.

Arbitrage libre (suite) Arbitrage organisé (suite)

pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou

b) A une institution d'arbitrage du pays où le défendeur a son siège réel ou sa résidence habituelle, ou à une chambre de commerce dudit pays ayant l'habitude de nommer des arbitres, ou

c) A l'autorité compétente désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

2 bis. Si l'autorité compétente choisie conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus accepte sa mission, le demandeur lui envoie une copie de sa notification d'arbitrage (art. 3), accompagnée d'une copie du contrat duquel est né le litige et d'une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans ledit contrat.

3. L'autorité compétente nomme l'arbitre unique en utilisant le système des listes, conformément à la procédure suivante :

— L'autorité compétente communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

— Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut indiquer à l'autorité compétente l'ordre de ses préférences ou ses objections en ce qui concerne les noms figurant sur la liste;

3A. L'institution d'arbitrage nomme l'arbitre unique en utilisant le système des listes, conformément à la procédure suivante :

— L'institution d'arbitrage communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

— Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut indiquer à l'institution d'arbitrage l'ordre de ses préférences ou ses objections en ce qui concerne les noms figurant sur la liste;

Arbitrage libre (suite)

— A l'expiration du délai susmentionné, l'autorité compétente choisit l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur la liste communiquée aux parties, en tenant compte dans la mesure du possible des préférences et objections éventuelles des parties.

Arbitrage organisé (suite)

— A l'expiration du délai susmentionné, l'institution d'arbitrage choisit l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur la liste communiquée aux parties en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences et objections éventuelles des parties.

de la mettre mieux à même de nommer un arbitre unique compétent. Cette disposition ne s'applique qu'en cas d'arbitrage libre, étant donné que si c'est une institution d'arbitrage qui organise l'arbitrage, elle aura reçu ces renseignements à un stade antérieur (art. 3).

5. Le *paragraphe 3* décrit la procédure que doit suivre l'autorité compétente. Celle-ci trouvera les renseignements qui lui permettront utilement de proposer le nom d'un arbitre dans les documents suivants : la notification d'arbitrage, la copie jointe du contrat duquel est né le litige ou la copie de la convention d'arbitrage si celle-ci n'a pas été insérée dans le contrat. L'autorité compétente nommera l'arbitre unique en appliquant le système de listes décrit dans ce *paragraphe*. Le système décrit au *paragraphe 3* découle des règles énoncées par l'Association américaine d'arbitrage qui l'applique avec succès depuis de nombreuses années. Le même système a été adopté dans le Règlement interaméricain et il a aussi été utilisé en Europe, par exemple dans le Règlement de l'Institut néerlandais d'arbitrage. Il présente l'avantage de donner aux parties qui n'ont pu se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre la possibilité d'agir indirectement sur sa nomination en indiquant leurs préférences ou leurs objections à l'égard des noms qui leur sont proposés par l'autorité compétente.

Commentaire

1. Le *paragraphe 1* de l'article 6 prescrit que la nationalité de l'arbitre unique doit être différente de celle des parties. Lorsqu'il y a trois arbitres, la même condition s'applique à l'arbitre président (art. 7, par. 2). Cette disposition qui vise à assurer la neutralité de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, s'applique qu'il s'agisse d'arbitrage organisé ou d'arbitrage libre. Elle s'inspire de la pratique suivie par la Chambre de commerce internationale pour la nomination d'arbitres devant appliquer le règlement de la CCI.

2. En ce qui concerne l'*arbitrage libre*, le *paragraphe 2* pose le principe que, si possible, ce sont les parties qui doivent choisir l'arbitre unique. Si elles ne peuvent parvenir à s'entendre sur ce point dans un délai de 15 jours, l'aide d'un tiers (appelé "autorité compétente") devient nécessaire. Il est accordé aux parties un nouveau délai de 15 jours pour leur permettre de convenir de l'autorité compétente et celle-ci peut être quiconque est acceptable aux deux parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'une autorité compétente, il en sera désigné une, sur demande, par l'une des autorités mentionnées au *paragraphe 2* de l'article 6. Toutefois, les dispositions concernant les autorités compétentes éventuelles ne sont actuellement que provisoires étant donné que leur adoption définitive dépendra, notamment, d'une décision de l'Assemblée générale priant les gouvernements de désigner ces autorités compétentes [s'agissant de l'alinéa *a*] et du point de savoir si le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye acceptera de désigner une autorité compétente [s'agissant de l'alinéa *b*].

3. En ce qui concerne l'*arbitrage organisé*, la procédure décrite au *paragraphe 2A* est beaucoup plus simple. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre unique, l'organisateur d'arbitrage (institution d'arbitrage désignée comme telle par les parties) exercera les fonctions d'autorité compétente et nommera l'arbitre unique en utilisant le système de listes exposé au *paragraphe 3A*.

4. Le *paragraphe 2 bis* indique les documents que le demandeur doit envoyer à l'autorité compétente afin

*Nomination de trois arbitres**Article 7*

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions de président du tribunal d'arbitrage.

2. L'arbitre président doit être d'une nationalité différente de celle des parties.

Arbitrage libre

3. Si dans les 15 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par le demandeur le défendeur ne lui a pas à son tour notifié, par télégramme ou message télex, le nom de l'arbitre de son choix, et si les parties ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, le demandeur peut proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente. Si dans les 15 jours de la

Arbitrage organisé

3A. L'institution d'arbitrage invite chaque partie à nommer un arbitre et à notifier par télégramme ou message télex, son choix à l'autre partie et à l'institution d'arbitrage dans les 15 jours de la réception de cette invitation.

*Arbitrage libre (suite)**Arbitrage organisé (suite)**Arbitrage libre (suite)**Arbitrage organisé (suite)*

réception de cette proposition, les parties s'entendent sur le choix d'une autorité compétente, celle-ci nomme le deuxième arbitre. L'autorité compétente peut déterminer le mode de nomination du deuxième arbitre.

4. Si dans le délai de 15 jours susmentionné les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, peut s'adresser à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elle désigne le deuxième arbitre.

L'autorité compétente peut déterminer le mode de désignation du deuxième arbitre et la désignation du deuxième arbitre par l'autorité compétente lie les parties.

5. Si dans les 15 jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres nommés conformément aux procédures décrites ci-dessus ne sont pas entendus sur le choix d'un arbitre président, les parties elles-mêmes s'efforcent de parvenir à un accord en la matière.

6. Le demandeur communique au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président. Si dans les 15 jours suivant cette communication les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre président et qu'elles ne sont pas convenues antérieurement d'une autorité compétente, chacune des parties peut

4A. Si dans le délai de 15 jours susmentionné le défendeur n'a pas notifié à l'institution d'arbitrage le nom de l'arbitre de son choix, l'institution nomme le deuxième arbitre. L'institution d'arbitrage peut déterminer le mode de désignation du deuxième arbitre. La désignation du deuxième arbitre par l'institution d'arbitrage lie les parties.

6A. Le demandeur communique au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président. Si dans les 15 jours suivant cette communication les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre président, l'institution d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties, nomme l'arbitre président.

proposer, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou plusieurs tierces personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité compétente.

7. Si dans les 15 jours suivant la réception de cette proposition les parties s'entendent sur le choix d'une autorité compétente, celle-ci nomme l'arbitre président. Si dans le délai de 15 jours susmentionné les parties ne s'entendent pas sur le choix d'une autorité compétente, le demandeur peut s'adresser, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus, à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elles désignent l'arbitre président.

L'autorité compétente mentionnée dans le présent paragraphe nomme l'arbitre président en utilisant le système des listes conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article 6.

7A. L'institution d'arbitrage nomme l'arbitre président en utilisant le système des listes conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 de l'article 6.

Commentaire

1. Le présent article régit le cas normal où il doit être nommé trois arbitres et prévoit au paragraphe 1 l'application de la procédure habituellement suivie en matière d'arbitrage international : chaque partie a le droit de nommer un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le président du tribunal d'arbitrage.

2. Comme l'article 6 dans le cas de l'arbitre unique, le *paragraphe 2* prescrit que la nationalité de l'arbitre président doit être différente de celle des parties. Les raisons de l'inclusion d'une telle disposition sont exposées dans le commentaire relatif à l'article 6.

3. La nomination d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres risque de poser un problème si le défendeur ne nomme pas son arbitre. La règle à suivre en pareil cas est énoncée aux paragraphes 3 et 4 s'il s'agit d'arbitrage libre et aux paragraphes 3A et 4A s'il s'agit d'arbitrage organisé. En raison du manque d'esprit de coopération manifesté par le défendeur en ne désignant pas d'arbitre, l'autorité compétente (qui peut être une institution d'arbitrage) est laissée entièrement libre de déterminer la méthode à appliquer pour la désignation du deuxième arbitre. Cette autorité peut décider de proposer des noms à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre ou de procéder directement à la nomination du deuxième arbitre.

4. Une autre difficulté peut surgir à l'occasion de la nomination de l'arbitre président. La procédure à suivre dans le cas où ni les parties ni les deux arbitres ne s'entendent sur le choix du président, a été réglée au paragraphe 6. Le paragraphe 6 traite séparément de l'arbitrage libre et de l'arbitrage organisé et l'autorité compétente (lorsque le paragraphe 6A est applicable, l'institution d'arbitrage) nommera l'arbitre président en utilisant le système des listes; cette procédure permet aux deux parties d'exercer une influence égale sur la nomination finale de l'arbitre président.

Récusation d'arbitres (art. 8 à 10)

Article 8

1. Chaque partie peut récuser un arbitre, y compris un arbitre nommé directement par l'une d'elles, s'il existe des circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance.

2. Les circonstances visées au paragraphe 1 comprennent tout intérêt d'ordre économique ou personnel dans le résultat de l'arbitrage, ou tout lien d'ordre familial ou commercial avec l'une des parties ou avec l'avocat ou le mandataire de l'une des parties.

3. Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance. Une fois qu'il a été nommé, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties et à l'institution d'arbitrage, s'il ne l'a déjà fait.

Commentaire

Les articles 8 à 10 traitent de la récusation d'arbitres. La récusation d'un arbitre est un événement peu fréquent mais la question doit être réglementée avec grand soin du fait que l'impartialité et l'indépendance des arbitres est une condition essentielle de tout arbitrage.

1. Le paragraphe 1 applique le principe de l'impartialité et de l'indépendance de l'arbitre à chaque arbitre, y compris l'arbitre nommé par une partie dans les cas où trois arbitres doivent être nommés. Le

paragraphe 1 correspond aux dispositions analogues du Règlement de la CEE (art. 6) et du Règlement de la CEAO (art. III, par. 1). Selon le Règlement de l'Association américaine d'arbitrage (art. 18), seules les personnes désignées en tant qu'arbitres neutres (c'est-à-dire en tant qu'arbitre unique ou arbitre président) peuvent faire l'objet d'une récusation.

2. Le paragraphe 2 énumère de manière non exhaustive quelques situations où il peut y avoir partialité ou dépendance. Il peut y avoir des raisons de douter de l'impartialité ou de l'indépendance d'un arbitre lorsque celui-ci a un intérêt quelconque d'ordre économique ou personnel dans le résultat de l'arbitrage (voir art. II du Règlement interaméricain et art. 18 du Règlement d'arbitrage commercial de l'Association américaine d'arbitrage), ou lorsqu'il a des liens d'ordre familial ou commercial avec une partie, ou avec l'avocat d'une partie.

3. Le paragraphe 3, comme l'article 17 du Règlement interaméricain et l'article 18 du Règlement de l'AAA, exige de l'arbitre qu'il signale aux parties toutes circonstances qui peuvent donner lieu à une récusation. Nul ne sait mieux que l'arbitre lui-même si de telles circonstances existent. L'obligation de signaler celles-ci s'étend à la période qui précède la nomination. Celle-ci peut avoir lieu nonobstant les circonstances révélées par l'arbitre. Après la nomination, les circonstances doivent donc être révélées également aux parties qui n'en ont pas encore été informées (il peut s'agir des deux parties si le soin de nommer les arbitres a été confié à une institution d'arbitrage ou à une autorité compétente), ou à l'institution d'arbitrage qui organise l'arbitrage sans peut-être avoir participé pour autant à la nomination de l'arbitre.

Article 9

1. La récusation d'un arbitre doit être faite dans les 15 jours suivant la date à laquelle sa nomination a été communiquée à la partie récusante ou, lorsque ladite partie a eu connaissance des circonstances visées à l'article 8 à une date ultérieure, dans les 15 jours suivant cette date.

2. La récusation doit être notifiée par écrit tant à l'autre partie qu'à l'arbitre; elle doit être motivée.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre peut également se déporter à la suite de la récusation. Dans les deux cas il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues pour la nomination initiale.

Commentaire

1. Cet article a pour but de réglementer certains aspects de la procédure de récusation. Le paragraphe 1 détermine le délai dans lequel la récusation doit avoir lieu; le paragraphe 2 fixe les modalités de la récusation.

2. Une fois que les circonstances qui peuvent justifier une récusation sont connues, une partie peut toujours renoncer à son droit de récusation. La renoncia-

tion se produit automatiquement lorsque aucune récusation n'a été formulée dans le délai de 15 jours prévu au paragraphe 1.

3. D'autre part, une récusation peut également être acceptée soit par l'autre partie, soit par l'arbitre lui-même. Le *paragraphe 3* prévoit que si une récusation est admise la nomination de l'arbitre remplaçant se fait conformément à la procédure applicable initialement.

Article 10

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente qui a procédé à la nomination initiale statue sur le bien-fondé de la récusation.

2. Si la nomination initiale n'a pas été faite par une institution d'arbitrage ou une autorité compétente, la décision relative à la récusation est prise :

Arbitrage libre

Par une autorité compétente dont les parties conviendront, si ce n'est déjà fait. Si les parties ne s'entendent pas promptement sur le choix de l'autorité compétente, la partie récusante peut s'adresser, conformément aux dispositions du *paragraphe 2* de l'article 6, à l'une quelconque des autorités compétentes mentionnées dans ledit article, pour qu'elle se prononce sur la récusation.

Arbitrage organisé

Par l'institution d'arbitrage qui organise l'arbitrage.

3. La décision concernant la récusation rendue par l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente est sans appel. Si la récusation est admise, il est pourvu au remplacement de l'arbitre selon les modalités prévues pour la nomination initiale.

Commentaire

Le présent article traite des cas où la récusation n'est pas acceptée (l'article 9, par. 3 se rapporte aux cas où elle est confirmée). Il faut alors que l'institution d'arbitrage ou l'autorité compétente appropriée prenne une décision au sujet de la récusation.

1. Le *paragraphe 1* confie cette décision à l'institution d'arbitrage ou à l'autorité compétente qui a procédé à la nomination initiale.

2. Si la nomination a été faite par les parties elles-mêmes ou par les arbitres (lorsque ceux-ci

choisissent l'arbitre président), une autre solution est nécessaire, c'est celle qui est prévue au *paragraphe 2*. Dans le cas d'un arbitrage organisé, la solution est simple : l'institution d'arbitrage prend la décision. Dans le cas d'un arbitrage libre, il a fallu prévoir la possibilité de choisir ou de désigner une autorité compétente. C'est ce qui a été fait en renvoyant au *paragraphe 2* de l'article 6 qui mentionne diverses autorités compétentes entre lesquelles il est possible de choisir; la partie récusante peut s'adresser à l'une quelconque d'entre elles pour qu'elle se prononce sur la récusation.

3. Les procédures de récusation et de nomination sont liées. Si la récusation est admise, un arbitre remplaçant est nommé selon les modalités prévues pour la nomination initiale (*par. 3*).

Décès, incapacité ou démission

Article 11

1. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues pour la nomination initiale.

2. En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. En cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.

Commentaire

1. Tous les règlements d'arbitrage prévoient le remplacement des arbitres en cas de décès, d'incapacité ou de démission. L'idée de base de la procédure à suivre dans ces cas, telle qu'elle est énoncée au *paragraphe 1*, est que le remplaçant sera nommé de la même manière que son prédécesseur. Ce *paragraphe* prévoit également le cas où la personne ou les personnes qui ont nommé le prédécesseur ne nomment pas le remplaçant : les "procédures" à appliquer sont les mêmes que celles selon lesquelles la nomination initiale aurait été faite si l'autorité compétente n'avait pas procédé à cette nomination.

2. Le *paragraphe 2* prescrit que si l'arbitre unique ou l'arbitre président est remplacé, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée. Toutefois, si c'est un autre arbitre qui est remplacé, le tribunal arbitral est libre de décider s'il ordonnera ou non que cette procédure soit répétée.

Prorogation des délais de nomination; renseignements concernant les arbitres proposés

Article 12

1. Les délais fixés dans la section II pour la nomination des arbitres peuvent être prorogés à tout moment par accord entre les parties. Lorsque l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, cette dernière peut également proroger ces délais de sa propre initiative.

2. Lorsque des noms d'arbitres sont proposés soit par les parties soit par une autorité compétente, y compris une institution d'arbitrage faisant fonction d'autorité compétente, les noms et adresses complets des intéressés doivent être indiqués, accompagnés si possible d'une description des titres qui justifient leur nomination en qualité d'arbitres.

Commentaire

1. Le présent article conclut la section II du Règlement qui traite de la nomination des arbitres. Il contient des dispositions qui paraissent utiles pour l'ensemble de la procédure de nomination en général. Le *paragraphe 1* permet la prorogation par les parties du délai de nomination des arbitres (mais non du délai de récusation); le *paragraphe 2* a trait aux renseignements relatifs à la personne des arbitres proposés.

2. Cet article s'applique à toutes les nominations d'arbitres. En fait, il convient de distinguer, dans le cadre de ce règlement, trois méthodes de nomination différentes :

Nomination par les parties;

Nomination par une institution d'arbitrage lorsque les parties sont convenues que l'arbitrage serait organisé par une institution d'arbitrage déterminée;

Nomination par une autorité compétente choisie d'un commun accord par les parties pour procéder uniquement à la nomination des arbitres ou choisie à cette seule fin aux termes du *paragraphe 2* de l'article 6. Ce type d'organisme n'existe que dans les formes d'arbitrage libre et a pour seule fonction de nommer les arbitres. Dans les cas d'arbitrage organisé, l'institution d'arbitrage chargée de l'organisation est automatiquement appelée à faire fonction d'autorité compétente, mais elle peut également aider les parties sur d'autres points.

SECTION III. — PROCÉDURE ARBITRALE

Dispositions générales

Article 13

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les arbitres peuvent procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité absolue.

2. Les arbitres peuvent décider que la procédure se déroulera exclusivement sur pièces à moins que les deux parties ne conviennent d'exposer oralement leurs arguments.

3. Il doit y avoir procédure orale si l'une des parties offre de produire des preuves par témoins [à moins que les arbitres ne décident à l'unanimité que les preuves en question ne sont pas pertinentes].

4. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit aux arbitres doivent être communiquées en même temps par celle-ci à l'autre partie.

Commentaire

1. L'article 13 contient certaines dispositions générales concernant le déroulement de la procédure arbitrale. Le *paragraphe 1* laisse à cet égard une grande latitude aux arbitres à condition que les parties soient traitées sur un pied d'égalité absolue.

2. Le *paragraphe 2* autorise les arbitres à décider que la procédure arbitrale se déroulera exclusivement sur pièces. Les arbitres doivent autoriser les parties elle-mêmes ou leur avocat à plaider devant eux leur cause si les deux parties en conviennent. Cependant, les arbitres peuvent refuser à une partie l'autorisation d'exposer oralement ses arguments si elle est la seule à le demander.

3. En vertu du *paragraphe 3*, il doit y avoir procédure orale si l'une au moins des parties souhaite présenter des preuves par témoins. [Le passage entre crochets permettrait aux arbitres de refuser de tenir une audience à la demande d'une seule des parties lorsqu'ils estiment que les preuves que cette partie se propose d'établir à cette audience ne seraient pas pertinentes].

On pourra constater que le règlement de la CEE et celui de la CEAO abordent le problème d'une manière différente. En vertu du règlement de la CEE, la procédure orale est la règle (art. 22) et les arbitres ne peuvent statuer sur pièces que si les parties y consentent (art. 23). Le règlement de la CEAO (art. VI, par. 5) dispose que la procédure se déroule normalement sur pièces (étant donné les distances qui séparent généralement les lieux de résidence des parties aux contrats de commerce international).

4. Le *paragraphe 4* introduit une règle identique à celle énoncée au *paragraphe 2* de l'article VI du règlement de la CEAO : toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit aux arbitres doivent être communiquées en même temps par cette partie à l'autre. L'égalité de traitement et de chances pour les deux parties est un principe fondamental de la procédure d'arbitrage. Le principe de l'égalité de traitement doit être respecté tant par les parties que par les arbitres. C'est ainsi notamment que les arbitres ne peuvent pas statuer en se fondant sur une pièce qui leur a été communiquée par l'une des parties à l'insu de l'autre.

Lieu de l'arbitrage

Article 14

1. A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu sera déterminé par les arbitres.

2. Si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, les arbitres peuvent fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays ou de la ville choisis par les parties.

3. Les arbitres peuvent décider d'entendre des témoins ou de tenir des réunions préparatoires pour se consulter, en tout lieu qui leur conviendra.

4. Les arbitres peuvent se réunir en tout lieu qu'ils jugeront approprié aux fins d'inspection de

marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.

Commentaire

1. Conformément à l'article 14 du règlement de la CEE, le *paragraphe 1* dispose que le lieu de l'arbitrage sera déterminé par les arbitres à défaut d'accord à ce sujet entre les parties.

2. Les *paragraphes 2 et 3* laissent aux arbitres une certaine liberté de mouvement, même lorsque les parties ont décidé du lieu de l'arbitrage.

Langue

Article 15

1. Sauf stipulation contraire des parties, les arbitres choisissent sans retard, dès leur nomination, la langue (ou les langues) de la procédure. Cette décision s'applique à toute notification ou à tout exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue (ou les langues) à utiliser au cours de cette procédure.

2. Les arbitres peuvent ordonner que les pièces produites dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue (ou les langues) fixée[s] par les parties ou les arbitres.

Commentaire

Cet article tend à résoudre les problèmes linguistiques que les arbitrages internationaux risquent de soulever en veillant à ce que la langue (ou les langues) à utiliser pendant la procédure arbitrale soit fixée dès l'ouverture de cette procédure.

Requête

Article 16

1. Dans le délai fixé à cet effet par les arbitres, le demandeur adresse sa requête écrite à chacun des arbitres et au défendeur. Toutes les pièces se rapportant au litige, y compris une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doivent être jointes à la requête.

2. La requête comporte les indications ci-après :

- a) Les noms et adresses des parties;
- b) Un exposé complet des faits et un résumé des preuves présentées à l'appui de ces faits;
- c) Les points litigieux;
- d) L'objet de la demande.

3. Au cours de la procédure arbitrale, la requête peut être complétée ou modifiée avec l'autorisation des arbitres à condition que le défendeur ait la possibilité d'exprimer son opinion au sujet de ce changement.

Commentaire

1. Il ne faut pas confondre la requête avec la notification de la demande d'arbitrage dont il est question à l'article 3. La notification sert à informer le défendeur (et, s'agissant d'un arbitrage organisé, l'institution d'arbitrage) que le demandeur recourt à l'arbitrage; elle indique la nature générale du litige et l'objet de la demande. La notification déclenche également le mécanisme de nomination, qui commence par la détermination du nombre d'arbitres (si celui-ci n'a pas été fixé d'un commun accord avant le litige) et se poursuit par la nomination de l'arbitre unique ou du tribunal d'arbitrage.

Les arbitres peuvent avoir reçu copie de la notification de la demande à l'occasion de leur nomination. Ils peuvent l'avoir demandée avant d'accepter cette nomination ou elle peut leur avoir été envoyée lorsqu'ils ont été invités à exercer les fonctions d'arbitre. Il n'a pourtant pas paru nécessaire d'exiger dans le règlement que la *notification* de la demande soit communiquée aux arbitres car, en ce qui les concerne, le premier document important est la *requête* qui fait l'objet du présent article 16.

2. Aux termes du *paragraphe 1*, les arbitres doivent d'abord fixer le délai dans lequel le demandeur doit adresser sa requête écrite (accompagnée d'une copie du contrat et de la convention d'arbitrage si cette dernière ne figure pas dans le contrat) à chacun des arbitres et au défendeur. Pour fixer ce délai les arbitres tiendront compte de l'article 20 qui stipule qu'en principe, le délai de communication des écritures ne doit pas dépasser 30 jours. La requête est adressée directement aux arbitres et au défendeur afin d'éviter toute perte de temps.

Toutes les pièces se rapportant au litige, y compris une copie du contrat et de la convention d'arbitrage si cette dernière ne figure pas dans le contrat doivent être jointes à la requête. On trouve une disposition en ce sens à l'article 15 du règlement de la CEE. Dans l'intérêt des arbitres, ainsi que dans celui du défendeur, les renseignements doivent être aussi complets que possible à toutes les étapes de la procédure.

3. Ce principe se retrouve également dans le *paragraphe 2* qui énonce la teneur que doit avoir la requête. Celle-ci doit contenir un exposé complet des faits ainsi qu'un résumé des preuves produites à l'appui de ces faits. Cette exigence se retrouve également dans le règlement (art. 2) de la Commission d'arbitrage en matière de commerce extérieur de Moscou.

En outre, l'objet de la demande doit être clairement défini sans qu'il soit pour autant impossible de la compléter ou de la modifier en cours de procédure.

4. En vertu du *paragraphe 3*, la requête peut être modifiée avec l'autorisation des arbitres. Cependant, en pareil cas, le défendeur a la possibilité d'exprimer son opinion à ce sujet.

*Réponse et demande reconventionnelle**Article 17*

1. Dans le délai fixé à cet effet par les arbitres, le défendeur adresse sa réponse écrite à chacun des arbitres et au demandeur.

2. Dans sa réponse, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat. Les dispositions de l'article 16 relatives à la requête s'appliquent également à la demande reconventionnelle.

Commentaire

1. La réponse est la deuxième pièce écrite exigée dans chaque instance. Le défendeur doit avoir la même possibilité que le demandeur d'exposer ses moyens par écrit. En fixant le délai imparti pour la présentation de la réponse, les arbitres doivent tenir compte de l'article 20 qui dispose qu'en principe ce délai ne devrait pas dépasser 30 jours.

2. Le *paragraphe 2* dispose que le défendeur peut former une demande reconventionnelle dans sa réponse, à condition qu'elle soit fondée sur le même contrat. Les dispositions du *paragraphe 2* de l'article 16 s'appliquent également aux demandes reconventionnelles : le défendeur y fera figurer un exposé complet des faits qui motivent la demande reconventionnelle et un résumé des preuves à l'appui de ces faits. Le *paragraphe 3* de l'article 16 s'applique aux changements apportés à la demande reconventionnelle en cours de procédure. Le demandeur, de son côté, aura la possibilité de présenter une réplique écrite à la demande reconventionnelle (art. 19).

3. La réponse est la dernière occasion qu'ait le défendeur de décliner la compétence des arbitres. Cette question importante est traitée séparément dans l'article 18.

*Déclinatoire de compétence arbitrale**Article 18*

1. Les arbitres sont juges de leur compétence et statuent sur les exceptions fondées sur le motif que le litige n'est pas de leur compétence, y compris toute exception touchant l'existence ou la validité ou la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

2. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique. Lorsque le retard apporté à soulever l'exception d'incompétence est justifié par les circonstances, les arbitres peuvent déclarer l'exception recevable.

3. Les arbitres peuvent statuer sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable ou poursuivre l'arbitrage et statuer sur l'exception dans leur sentence définitive.

4. Les arbitres ont compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie.

Commentaire

1. Les *paragraphes 1 et 3* sont largement inspirés de l'article 41 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Washington, 1965), qui est ainsi conçue :

"1. Le Tribunal est juge de sa compétence.

"2. Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond."

Le *paragraphe 1* de l'article 18 vise aussi bien les "exceptions fondées sur le motif que le litige n'est pas de la compétence des arbitres" que les exceptions touchant l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage. On peut faire valoir que la première disposition qui concerne "les exceptions fondées sur le motif que le différend n'est pas de la compétence des arbitres", étant libellée en termes plus généraux, englobe la deuxième. Il a pourtant paru préférable de ne laisser subsister aucun doute sur ce point; aussi, la deuxième disposition a-t-elle été ajoutée par souci de clarté.

2. Le *paragraphe 2* est largement inspiré de l'article 17 du règlement de la CEE qui est ainsi conçu :

"La partie qui entend soulever une exception prise de l'incompétence des arbitres doit, lorsqu'il s'agit d'exceptions fondées sur l'inexistence, la nullité ou la caducité de la convention d'arbitrage, le faire au plus tard au moment de présenter ses défenses sur le fond et, lorsqu'il s'agit d'exceptions prises de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs des arbitres, aussitôt que sera soulevée la question qui excéderait ces pouvoirs. Lorsque le retard des parties à soulever l'exception est dû à une cause jugée valable par les arbitres, ceux-ci déclarent l'exception recevable."

Il n'a pourtant pas paru nécessaire de traiter dans le présent règlement des exceptions prises de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs des arbitres.

3. Le *paragraphe 4* a été ajouté afin qu'il n'y ait aucun doute possible quant à la compétence des arbitres pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Ce *paragraphe* donne effet à l'opinion selon laquelle la clause compromissoire est "distincte" du contrat ainsi qu'en a décidé, entre autres, la Cour suprême des Etats-Unis en 1967 dans l'affaire *Prima Paint Corporation v. Flood and Conklin Manufacturing Company* (388 U.S.395). On peut d'ailleurs considérer que cette conception est conforme à l'intention tacite des parties lorsqu'elles concluent un contrat écrit contenant une clause compromissoire. Par conséquent, le fait que les

arbitres décident que le contrat est nul et non avenu, ne porte pas atteinte à la validité de la clause compromissoire qui figure dans le contrat pas plus qu'il ne sape leur pouvoir de prendre cette décision.

Autres pièces écrites; autres preuves écrites

Article 19

1. Les arbitres décident quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties ont l'obligation ou l'autorisation de déposer; ils fixent le délai du dépôt de ces pièces. Toutefois, si les parties conviennent d'un nouvel échange d'écriture, les arbitres recevront celles-ci.

2. Si une demande reconventionnelle est formée dans la réponse, les arbitres donnent au demandeur la possibilité de présenter une réplique écrite.

3. A tout moment de la procédure, les arbitres peuvent demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai approprié à cet effet.

Commentaire

1. Le règlement dispose que l'arbitrage commence par un échange de pièces écrites. Dans chaque cas, le demandeur doit produire sa requête et le défendeur a la possibilité d'y répondre.

Il appartient aux arbitres de décider s'il y aura un nouvel échange d'écritures (réplique et dupliche). Dans plusieurs systèmes d'arbitrage, et en particulier dans les pays de tradition romaine, il est très courant que le demandeur présente une réplique et que le défendeur y réponde par une dupliche. On a donc prévu que même lorsque les arbitres considèrent que les renseignements écrits dont ils disposent déjà sont suffisants, les parties peuvent convenir d'échanger d'autres pièces ou éclaircissements.

2. Le *paragraphe 2* dispose que le demandeur a la possibilité de répondre lorsque le défendeur a formé une demande reconventionnelle dans sa réponse.

3. Le *paragraphe 3* reprend une disposition qui se trouve déjà dans l'article 24 du règlement de la CEE. Cette disposition n'est pas absolument nécessaire eu égard à la règle générale énoncée au *paragraphe 1* de l'article 13 selon laquelle les arbitres peuvent procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié.

Délais

Article 20

1. Les délais accordés par les arbitres pour la communication des écritures ne doivent pas en principe dépasser 30 jours.

2. Les délais prévus dans la section III du règlement peuvent être prorogés par les parties d'un commun accord ou, à défaut, par les arbitres si ceux-ci jugent que cette prorogation est motivée.

Commentaire

1. Cet article vise à affirmer le principe selon lequel les litiges doivent être tranchés aussi rapidement que possible. Le règlement ne peut prescrire de délais fixes, cela n'est en effet déjà guère possible dans les cas où l'arbitrage se situe à l'échelon national et cela l'est encore moins lorsqu'il s'agit de litiges ayant un caractère international. Le délai de 30 jours prévu au *paragraphe 1* peut toutefois constituer un point de repère utile, notamment pour le demandeur qui sera en mesure de commencer à préparer sa requête bien avant que les arbitres aient été nommés.

2. Le *paragraphe 2* permet de proroger le délai prévu pour la communication des écritures ou pour tout autre acte devant être accompli par les parties. L'article 12 prévoit la possibilité de proroger le délai fixé pour la nomination des arbitres; le *paragraphe 2* du présent article contient une disposition analogue en ce qui concerne la section III. La même disposition figure à l'article 25 du règlement de la CEE.

Audiences; témoignages

Article 21

1. En cas de procédure orale, les arbitres adressent aux parties, suffisamment à l'avance, une notification à cet effet.

2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, 15 jours au moins avant l'audience, aux arbitres et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'ils veulent citer en précisant la langue dans laquelle ces témoins déposeront.

3. Les arbitres prennent des dispositions pour faire assurer l'interprétation des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal sténographique de l'audience, s'ils jugent que l'une ou l'autre de ces mesures s'imposent eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord aux arbitres 15 jours avant l'audience.

4. L'audience se déroule à huis-clos, sauf convention contraire des parties. Les arbitres peuvent décider que des personnes autres que les parties et leur avocat ou mandataire pourront assister à l'audience. Ils peuvent demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Ils sont libres de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

5. Les arbitres sont juges de la recevabilité des preuves présentées. Ils ne seront donc pas tenus par les normes légales relatives à la preuve.

Commentaire

1. Le présent article contient certaines dispositions générales jugées utiles pour la réglementation des audiences. Conformément au *paragraphe 1* la date de chaque audience doit être notifiée suffisamment à l'avance aux parties.

2. Si des témoins doivent être entendus, les renseignements les concernant doivent être fournis aux arbitres et à l'autre partie 15 jours au moins avant l'audience (*par. 2*). Il se peut en effet qu'il faille du temps pour préparer l'audition des témoins.

3. Le *paragraphe 3* traite des mesures préparatoires à l'audience. En cas d'arbitrage organisé, les arbitres peuvent demander le concours de l'institution d'arbitrage.

4. Conformément aux dispositions du *paragraphe 4*, l'audience se déroulera généralement à huis-clos, ce qui est conforme au principe habituellement suivi, en matière d'arbitrage, de la non-publicité des débats. Les arbitres sont libres de choisir la manière dont les témoins seront interrogés. C'est ainsi que les arbitres pourront décider s'il convient ou non d'autoriser la procédure d'interrogatoire contradictoire des témoins, qui n'est pas courante dans de nombreuses régions du monde et ne peut donc être prescrite en matière d'arbitrage international. La seule solution correcte est de laisser aux arbitres toute latitude pour décider de la manière dont les témoins seront interrogés. Si les deux parties et leur avocat ont l'habitude de cette procédure d'interrogatoire contradictoire des témoins, rien ne s'opposera à ce qu'on l'autorise. En revanche, si l'une des parties ou les deux parties ne sont pas familiarisées avec cette procédure, les arbitres pourront estimer qu'il ne convient pas de l'imposer aux parties.

5. Le *paragraphe 5* est repris du règlement de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (art. 29). Pour l'appréciation des éléments de preuve, les arbitres doivent avoir la plus grande latitude possible et ne sont donc pas tenus de respecter les normes légales qui régissent strictement la preuve.

Mesures conservatoires provisoires

Article 22

Les arbitres peuvent prendre toutes mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.

Commentaire

Le présent article combine les dispositions du *paragraphe 6* de l'article VI du règlement de la CEAO ("l'arbitre ou les arbitres ont qualité pour prendre toute mesure conservatoire qu'ils jugent nécessaire en ce qui concerne l'objet du litige") avec celles plus précises, figurant à l'article 27 du règlement de la CEE.

Experts

Article 23

1. Les arbitres peuvent nommer un ou plusieurs experts chargés de leur faire rapport par écrit sur les

points précis qu'ils détermineront. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par les arbitres, sera communiquée aux parties.

2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet de la pertinence de tout renseignement exigé sera soumis aux arbitres qui trancheront.

3. Dès réception du rapport de l'expert, les arbitres communiquent une copie de ce rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet.

4. A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties et leur avocat ou mandataire assistent et peuvent l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 21 sont applicables à cette procédure.

Commentaire

Les arbitres peuvent vouloir obtenir l'avis d'experts particulièrement dans les affaires revêtant un caractère technique. Des experts peuvent également être nommés pour d'autres questions telles que l'existence d'usages commerciaux particuliers ou des questions de droit.

Les règlements des institutions d'arbitrage contiennent généralement une disposition plus simple qui stipule simplement que les arbitres peuvent demander l'avis d'experts "afin d'élucider les questions faisant appel à des connaissances particulières qui se posent au cours de l'instruction de l'affaire, notamment les questions concernant l'existence d'usages commerciaux particuliers" (art. 23 du règlement de la Commission d'arbitrage en matière de commerce extérieur de Moscou) ou : "En définissant par avance leur mission, et leur demander des rapports sur les points litigieux" (art. 20 du règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris). Il semble toutefois souhaitable de prévoir dans le présent règlement des dispositions plus complètes concernant le recours éventuel aux experts nommés par les arbitres.

Défaut d'une partie

Article 24

1. Si, sans aucun motif légitime, et après avoir été dûment notifié, le défendeur ne présente pas sa réponse, ou si l'une des parties ne comparait pas à l'audience régulièrement convoquée conformément au présent règlement, les arbitres seront autorisés à poursuivre l'arbitrage et à statuer comme si le débat était contradictoire.

2. Si, sans motif légitime, et après avoir été dûment notifiée, l'une des parties ne produit pas de pièces alors qu'il doit être statué sur pièces sans

procédure orale, les arbitres pourront statuer sur la base des éléments de preuve dont ils disposent.

Commentaire

1. Le règlement dispose que pour chaque arbitrage deux pièces écrites au moins sont échangées : la requête (art. 16) et la réponse (art. 17).

Le *paragraphe 1* traite tout d'abord du cas dans lequel le défendeur ne présente pas sa réponse. Ceci ne doit pas constituer un moyen éventuel de faire échec à la procédure, et nonobstant le fait que le défendeur ne présente pas sa réponse, les arbitres peuvent poursuivre l'arbitrage.

La même situation se présente lorsque l'une des parties ne comparait pas à une audience régulièrement convoquée. Le *paragraphe 1* dispose également, suivant en cela une disposition analogue de l'article 31 du règlement de la CEE, que les arbitres peuvent poursuivre l'arbitrage. Le *paragraphe 1* ajoute "et statuer comme si le débat était contradictoire", suivant ainsi l'exemple du règlement de la CCI (art. 21, par. 3).

2. Lorsqu'un défendeur ne répond pas à la requête, les arbitres peuvent cependant fixer une audience et poursuivre l'examen au fond de l'affaire. Si les arbitres fixent une audience, le défendeur devra une fois encore en être avisé suffisamment à l'avance. Tout cela découle des articles précédents (art. 13, par. 1 et 2 et art. 21); il n'est donc pas besoin de reprendre ces règles dans le présent article.

Il n'a pas semblé nécessaire d'inclure une disposition expresse traitant du cas théorique dans lequel le demandeur ne présente pas sa requête. En pareil cas, les arbitres auront toute latitude pour décider ce qu'il convient de faire, conformément aux dispositions de l'article 13.

3. Le *paragraphe 2* a été repris du *paragraphe 2* de l'article 31 du règlement de la CEE.

Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement

Article 25

Toute partie ayant eu ou ayant dû avoir connaissance du fait que l'une quelconque des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent règlement n'a pas été respectée et poursuivant la procédure sans soulever d'exception par écrit, est réputée avoir renoncé au droit de soulever une exception.

Commentaire

Cette disposition suit les règles analogues énoncées à l'article 37 du règlement d'arbitrage commercial de l'Association américaine d'arbitrage et à l'article 37 du règlement de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial.

SECTION IV. — LA SENTENCE

Forme et effet de la sentence

Article 26

1. La sentence est obligatoire pour les parties. Elle est rendue par écrit et elle est motivée à moins que les deux parties soient expressément convenues qu'elle ne doit pas l'être.

2. La sentence d'un tribunal arbitral est rendue à la majorité des voix.

3. La sentence est signée par les arbitres. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, l'absence de la signature de l'un d'entre eux ne porte pas atteinte à la force exécutoire de la sentence. Le motif pour lequel la signature d'un arbitre manque est mentionné dans la sentence qui n'est cependant accompagnée d'aucune opinion dissidente.

4. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.

5. Des copies de la sentence dûment signées par les arbitres sont communiquées par ceux-ci aux parties. Si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage (art. 2), une copie signée de la sentence est également communiquée à cette institution.

6. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose le dépôt ou l'enregistrement de la sentence, les arbitres satisfont à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

Commentaire

1. Le *paragraphe 1* qui prévoit que la sentence n'est motivée que si les deux parties n'ont pas expressément déclaré qu'elle ne doit pas l'être, va dans le même sens que l'article 40 du Règlement de la CEE. La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Washington, 1965) et le projet de convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage (Strasbourg, 1964), ne prévoient pas d'exception qui permettrait aux parties de déclarer que la sentence ne doit pas être motivée. En revanche, la Convention européenne de 1961 et le Règlement de la CEE prévoient la même exception que celle posée au *paragraphe 1* du présent article.

2. Le *paragraphe 2* prévoit que la sentence d'un tribunal arbitral est acquise à la majorité des arbitres. Le Règlement de la CEE prévoit en outre qu'à défaut de majorité, l'arbitre-président statue seul. La position de l'arbitre-président se trouve considérablement renforcée par cette disposition; en l'absence d'une telle formule, le tribunal arbitral arrêterait sa décision conformément à la pratique judiciaire du lieu de l'arbitrage qui veut généralement que les juges (et, en l'espèce, les arbitres), poursuivent leurs délibérations jusqu'à ce qu'ils parviennent à une décision majoritaire.

3. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que l'un d'entre eux ne signe pas la sentence, le *paragraphe 3* prévoit que le motif pour lequel sa signa-

ture manqué est mentionné dans la sentence qui n'est cependant accompagnée d'aucune opinion dissidente. La pratique ignore généralement, en dehors des pays socialistes, l'usage des opinions dissidentes. Si la sentence est publiée (ce que le paragraphe 4 n'autorise que si les deux parties y consentent) elle ne comportera pas d'opinion dissidente. En cas de publication d'une sentence, on supprime habituellement les noms des parties tout en prenant d'autres précautions pour éviter de révéler leur identité.

4. Le champ d'application de l'article 26 ne se borne pas aux sentences définitives. Bien que l'on n'ait pas estimé nécessaire de définir le terme "sentence" dans le présent Règlement (comme on l'a fait dans les Règlements de la CEE et de la CEAE), il faut l'entendre comme visant également les sentences provisoires, interlocutoires ou partielles au même titre que les sentences définitives. En vertu du présent Règlement, les arbitres sont libres de rendre de telles sentences provisoires avant d'en arriver à la sentence définitive.

Loi applicable

Article 27

1. Les arbitres appliquent la loi expressément désignée par les parties comme étant la loi applicable à leur contrat.

2. A défaut d'une telle indication par les parties, les arbitres appliquent la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'ils jugent applicable en l'espèce.

3. Les arbitres statuent *ex aequo et bono* (en qualité d'"amiables compositeurs") s'ils y ont été autorisés par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi régissant l'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue.

4. Dans tous les cas, les arbitres tiennent compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

Commentaire

1. Le présent article se fonde largement sur les articles 38 et 39 du Règlement de la CEE qui s'appuie lui-même sur l'article VII de la Convention de Genève de 1961. Pour faciliter les comparaisons, on reproduit ci-après ces textes :

(Convention de Genève)

"Article VII

"Droit applicable

"1. Les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce. Dans les deux cas, les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

"2. Les arbitres statueront en "amiables compositeurs" si telle est la volonté des parties et si la loi régissant l'arbitrage le permet."

(Règlement de la CEE)

"Article 38

"Sous réserve des dispositions de l'article 39 du Règlement, les arbitres doivent appliquer au fond du litige le droit déterminé par les parties. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce. Dans les deux cas, les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

"Article 39

"Les arbitres statueront en "amiables compositeurs" si telle est la volonté des parties et si la loi régissant l'arbitrage le permet."

2. Les paragraphes 1 et 2 du présent article concernent les procédures d'arbitrage soumises aux règles de la loi applicable au litige. Cette loi est parfois désignée expressément au contrat par les parties; s'il n'en est pas ainsi, les arbitres doivent déterminer la loi applicable au fond conformément à la règle de conflit de lois qu'ils jugent pertinente compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

3. Le paragraphe 3 concerne les arbitres agissant *ex aequo et bono* (en qualité d'"amiables compositeurs"). On ne saurait négliger ce type d'arbitrage dans un règlement d'arbitrage à vocation universelle. Il est en usage dans de nombreux pays d'Europe occidentale, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. La formule du paragraphe 3 confère aux arbitres agissant en qualité d'"amiables compositeurs" une grande liberté pour parvenir à leur décision bien que l'on admette en général que les arbitres agissant en cette qualité sont tenus par les règles d'ordre public sinon même par le "*jus cogens*" en général.

4. Le paragraphe 4 prévoit que les arbitres tiennent compte "dans tous les cas", qu'ils soient tenus de statuer en droit ou qu'ils agissent en qualité d'"amiables compositeurs", des stipulations du contrat et des usages du commerce. Cette solution donne une plus grande latitude aux arbitres car ils ne sont liés par aucun système de droit interne particulier. Dans le cas des arbitrages commerciaux internationaux auxquels le présent règlement est destiné, cette solution est conforme à l'intention des parties.

Transaction

Article 28

1. Si les parties conviennent, avant que la sentence ne soit rendue, d'une transaction qui règle le litige, les arbitres rendent une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties leur en font la demande et s'ils l'acceptent, constatent le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord partie. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Les arbitres fixent les frais d'arbitrage visés à l'article 31 dans le texte de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale, ou de la sentence d'accord partie. Sauf convention contraire entre les parties, ces frais sont à leur charge à parts égales.

3. Les arbitres adressent copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord partie, par eux dûment signée, aux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution.

Commentaire

1. Le Règlement de la CEAE0, le Règlement interaméricain et le Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements⁴ régissent tous le cas dans lequel les parties concluent une transaction au cours de l'instance arbitrale. Seul le règlement relatif aux investissements distingue entre "l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale" et le "règlement incorporé dans la sentence arbitrale" (art. 43); le Règlement interaméricain et le Règlement de la CEAE0 ne mentionnent que cette dernière possibilité. L'intérêt d'une transaction en forme de sentence tient au fait que la transaction acquiert ainsi force de sentence.

2. Le *paragraphe 1* s'inspire du Règlement relatif aux investissements et établit une distinction entre la clôture de la procédure d'arbitrage et le règlement incorporé dans la sentence arbitrale. Tel qu'il est actuellement libellé, l'article n'exige pas des parties qu'elles communiquent aux arbitres le texte intégral et signé de la transaction que les arbitres peuvent incorporer dans leur sentence. Il se peut, dans la pratique, que l'on parvienne à une transaction au cours d'une audience, souvent avec l'aide des arbitres si les parties le leur demandent et si les arbitres sont disposés à fournir ainsi leur aide. Il est également possible que les arbitres rédigent la sentence à partir des termes mêmes de la transaction, reprenant les conditions arrêtées oralement par les parties au cours d'une audience. On a estimé préférable de ne pas imposer aux arbitres l'obligation de consacrer dans une sentence toute transaction conclue par les parties. Le *paragraphe 1* prévoit que les arbitres peuvent refuser de constater (la transaction) "par une sentence arbitrale rendue d'accord partie"; ce pouvoir est discrétionnaire et ils peuvent par exemple en user dans le cas où la transaction serait contraire à l'ordre public. Dans une telle hypothèse, les arbitres se borneraient à rendre une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale.

3. On a ajouté les *paragraphes 2 et 3* pour régler certaines questions pratiques. On estime que le *paragraphe 2* respecte l'esprit de la transaction lorsqu'il prévoit la répartition des frais d'arbitrage à parts égales entre les parties dans la mesure où elles n'en conviennent pas différemment.

Interprétation de la sentence

Article 29

1. Dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, l'une des parties peut, moyen-

⁴ Règlement de procédure des instances arbitrales du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, adopté par le Conseil administratif du Centre conformément à l'alinéa 1. c. de l'article 6 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

nant notification à l'autre, demander aux arbitres d'en donner une interprétation officielle qui liera les parties.

2. Cette interprétation est donnée par écrit et dûment signée par les arbitres dans les 45 jours de la réception de la demande; les arbitres la communiquent aux deux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution.

Commentaire

Une fois la sentence rendue, les parties ou l'une d'elles peuvent souhaiter que les arbitres interprètent officiellement le sens ou la portée de la sentence. Le présent article s'inspire du paragraphe 2 de l'article VIII du Règlement de la CEAE0. L'article 50 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements contient une disposition similaire.

Rectification de la sentence

Article 30

1. Dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, les arbitres peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'une partie, rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature.

2. Les arbitres communiquent ces rectifications par écrit et par eux dûment signées aux parties et, si l'arbitrage est organisé par une institution d'arbitrage, à cette institution.

[3. Dans les 15 jours de la communication de la sentence aux parties, une partie peut requérir les arbitres de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage sur lesquels il n'est pas statué dans la sentence. Copie de cette requête est adressée à l'autre partie. Si les arbitres la jugent justifiée, ils complètent leur sentence dans les 60 jours de la réception de la requête. Les dispositions de l'article 26 s'appliquent à la sentence additionnelle.]

Commentaire

1. Les *paragraphes 1 et 2* contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 3 de l'article VIII du Règlement de la CEAE0.

2. L'objet du *paragraphe 3* est d'éviter l'annulation de sentences motif pris d'une omission ou du défaut de décision sur un ou plusieurs chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage. Les lois nationales en matière d'arbitrage considèrent en général le fait que les arbitres ont omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige comme une cause d'annulation de la sentence. Ainsi, l'alinéa e de l'article 25 de la loi uniforme annexée à la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, de 1966, dispose que "la sentence arbitrale peut être annulée (par voie judiciaire). . . si le

tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué”.

En élisant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les parties sont convenues d'élargir les pouvoirs des arbitres en les autorisant non seulement à rectifier toute erreur matérielle ou typographique (par. 1) mais également à compléter leur sentence (par. 3). L'autorité ainsi conférée aux arbitres en vertu du paragraphe 3 de compléter une sentence en remédiant à une omission répond à une conception totalement différente de celle dont s'inspirent les règles de droit interne applicables aux sentences dans lesquelles une omission *n'a pas été rectifiée* ou pour lesquelles les règles d'arbitrage convenues par les parties n'autorisent pas les arbitres à ce faire. On remarquera qu'en vertu de ce paragraphe, les arbitres ne peuvent compléter la sentence que sur des points du litige qui ont été exposés au cours de la procédure d'arbitrage. Ainsi, la règle du paragraphe 3 s'appliquerait, par exemple, à l'oubli involontaire de fixer ou de répartir les frais d'arbitrage ou de statuer sur une demande de dommages-intérêts. La règle pourrait également s'appliquer au cas dans lequel une demande reconventionnelle a été formée par le défendeur sans preuve matérielle suffisante et où les arbitres ont omis d'exprimer leur opinion sur ce point dans la sentence. Faute d'une disposition telle que le paragraphe 3 de l'article 28 du présent Règlement, une procédure d'arbitrage longue et coûteuse pourrait alors être totalement annulée; prévoir la possibilité de compléter la sentence sur des points du litige qui ont été exposés au cours de la procédure d'arbitrage favoriserait un règlement efficace et pratique du litige entre les parties.

Frais

Article 31

1. Les arbitres fixent les frais d'arbitrage dans leur sentence. Les "frais" comprennent notamment :

Arbitrage libre

a) Les honoraires des arbitres, indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes;

b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;

Arbitrage organisé

A) a) i) Les honoraires des arbitres, indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes après consultation avec l'institution d'arbitrage qui peut faire toute observation qu'elle juge appropriée en ce qui concerne le montant proposé par les arbitres;

ii) Les frais administratifs indiqués par l'institution d'arbitrage;

c) Les émoluments des experts consultés et les frais encourus pour toute autre aide demandée par les arbitres;

d) Les frais de déplacement des témoins, dans la mesure où ils ont été approuvés par les arbitres;

e) Les indemnités représentant les honoraires du conseil de la partie qui triomphe lorsque les arbitres estiment que l'assistance d'un conseil était nécessaire eu égard aux circonstances de l'espèce, lorsque cette indemnisation constitue l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où les arbitres jugent une telle indemnisation raisonnable.

2. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, les arbitres peuvent les répartir entre les parties.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 contient une énumération qui n'est pas exhaustive de ce que l'on peut considérer comme des frais d'arbitrage. La règle générale est que les honoraires des arbitres sont fixés par les arbitres eux-mêmes. Toutefois, dans le cas d'un arbitrage organisé, les arbitres doivent consulter l'institution d'arbitrage au sujet du montant de leurs honoraires. L'institution d'arbitrage est libre de formuler toute observation quant au chiffre proposé par les arbitres.

On notera que les honoraires des arbitres doivent être indiqués séparément dans la sentence. Tous les autres frais de l'arbitrage peuvent être chiffrés globalement.

2. On trouve une disposition analogue à celle du paragraphe 2 à l'article 43 du Règlement de la CEE et au paragraphe 7 de l'article VII du Règlement de la CEAEO.

Consignation du montant des frais

Article 32

Arbitrage libre

1. Dès leur nomination, les arbitres peuvent requérir chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais d'arbitrage.

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, les arbitres peuvent requérir les parties de consigner d'autres sommes.

3. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas

Arbitrage organisé

1A. Après consultation des arbitres, l'institution d'arbitrage peut requérir chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais d'arbitrage.

2A. Au cours de la procédure l'arbitrage, l'institution d'arbitrage peut requérir les parties, sur la demande des arbitres, de consigner d'autres sommes.

3A. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas

Arbitrage libre (suite)

intégralement versées dans les 30 jours, les arbitres notifient le fait aux parties et offrent à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.

4. Les arbitres rendent compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; ils leur restituent tout solde non dépensé.

Arbitrage organisé (suite)

intégralement versées dans les 30 jours, l'institution d'arbitrage notifie le fait aux arbitres et aux parties et offre à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé.

4A. L'institution d'arbitrage rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; elle leur restitue tout solde non dépensé.

Commentaire

1. Il est d'usage d'exiger la consignation d'une certaine somme pour garantir le paiement des frais. Selon le *paragraphe 1*, chacune des parties consent l'avance par moitié. Au cours de la procédure d'arbitrage et compte tenu de son évolution, on peut demander que de nouvelles sommes soient consignées (par. 2). Si les sommes dont la consignation est demandée, qu'il s'agisse du dépôt initial ou d'un dépôt supplémentaire, ne sont pas versées en totalité, les deux parties en sont informées et chacune d'elles a la possibilité d'effectuer le versement demandé (par. 3). Cette solution est réaliste car une partie qui s'est acquittée de sa propre obligation a parfois tout intérêt à ce que l'arbitrage puisse être mené à bien et acceptera donc peut-être d'effectuer le versement réclamé à l'autre partie.

2. Un avantage de l'arbitrage organisé est que l'institution d'arbitrage se charge de réclamer et de recevoir les sommes consignées.

2. — **Rapport du Secrétaire général (additif) : observations concernant l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) [A/CN.9/97/Add.1]***

Note du Secrétariat

1. Dans l'introduction au rapport dans lequel le Secrétaire général présentait l'avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (A/CN.9/97, ci-après dénommé l'"avant-projet"), il était indiqué que tous les commentaires et observations concernant l'avant-projet reçus par le Secrétariat seraient communiqués à la Commission à sa huitième session dans un document distinct.

2. Conformément à la décision prise par la Commission à sa sixième session, l'avant-projet a été communiqué pour observations aux commissions économiques régionales des Nations Unies et à quelque 75 centres d'arbitrage commercial. Du fait que la plupart de ces centres étaient représentés au cinquième Congrès international d'arbitrage (New Delhi, 7-10 janvier 1975), au cours duquel l'avant-projet a été examiné, et qu'ils ont directement présenté leurs observations aux deux groupes de travail constitués par le Congrès, le Secrétariat n'a reçu que peu de réponses. Les modifications apportées à l'avant-projet à la suite des observations formulées au Congrès de New Delhi sont présentées dans le document A/CN.9/97/Add.2*.

3. Les annexes à la présente note reproduisent les observations reçues de la Commission économique pour l'Europe, de la Chambre de commerce internationale et de la Chambre de commerce d'Argentine ainsi que le texte de la résolution sur le projet de ré-

glement d'arbitrage de la CNUDCI adopté par le cinquième Congrès international d'arbitrage.

ANNEXE I

Observations de la Commission économique pour l'Europe

[Original : français]

Par lettre du 31 octobre 1974, vous avez bien voulu me demander de vous faire parvenir, avant le 31 décembre 1974, des observations sur l'avant-projet de règlement facultatif d'arbitrage à l'usage de procédures arbitrales, relatives au commerce international et intitulé "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" (A/CN.9/97).

Je constate tout d'abord que l'avant-projet tient grandement compte des travaux internationaux précédents, entre autres du Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe. Je n'ai donc pas d'observations à vous communiquer sur les dispositions de l'avant-projet, relatives à la procédure arbitrale à proprement parler.

Je me demande néanmoins si la procédure de désignation des arbitres dans les arbitrages *ad hoc*, en cas de désaccord entre les parties à ce sujet, ne gagnerait pas à être rattachée davantage aux structures des Nations Unies. Cela signifierait en premier lieu que, pour déterminer l'organisme de désignation (*appointing authority*), dans le cas où la convention des parties ne détermine ni l'autorité compétente, ni le lieu de l'arbitrage, le demandeur pourrait s'adresser soit à l'autorité compétente du pays où le défendeur a sa résidence habituelle ou son siège, soit à l'autorité indiquée par le Règlement aux fins de la désignation des arbitres ou de l'administration de la procédure. Toutefois, cette fonction de l'"autorité du dernier recours" pourrait probablement être assumée de la meilleure façon possible si elle était exercée — directement ou par délégation — par le Secrétaire général des Nations Unies.

Je serais très heureux de savoir ce que vous pensez de l'idée qui précède et vous prie de croire, etc.

(Signé) Janez STANOVIK
Secrétaire exécutif

Commission économique pour l'Europe

* Reproduit dans le présent volume: deuxième partie, III, 3.

* 6 mars 1975.